



# **Règlement général numéro 2001-36**

---

## **TITRE 13 : COMMERCE ET ACTIVITÉS MOBILES**

---

### **- Table des matières -**

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	
.....	5
535. Définitions .....	5
<u>CHAPITRE II - PERMIS D'OPÉRATION</u>	6
536. Nécessité du permis .....	6
537. Opposition à l'émission .....	6
538. Révocation du permis .....	6
539. Corrections à effectuer .....	6
540. Inaccessibilité du permis .....	7
541. Approbation du directeur de police .....	7
542. Durée du permis .....	7
543. Coût du permis .....	7
544. Organisme sans but lucratif .....	8
545. Colporteur et solliciteur .....	8
546. Port de l'autorisation .....	8
547. Sanction .....	8

## **TABLE DES MATIÈRES (suite)**

<u>CHAPITRE III - VENTES TEMPORAIRES</u> .....	10
548. Permis pour vente temporaire .....	10
549. Modalités pour obtenir un permis de vente temporaire .....	10
550. Obligations du propriétaire .....	10
551. Demande de permis .....	10
552. Coût du permis .....	11
553. Étude de la demande de permis .....	12
554. Émission du permis .....	12
555. Durée du permis .....	12
556. Registre obligatoire .....	12
557. Exhibition du registre .....	13
558. Sanction .....	13
<u>CHAPITRE IV - VENTE DE GARAGE</u> .....	14
559. Permis de vente de garage .....	14
560. Durée .....	14
561. Demande de permis .....	14
562. Autorisation du propriétaire .....	14
563. Coût du permis .....	14
564. Étendue du permis .....	15
565. Affichage du permis .....	15
566. Obligations du détenteur .....	15
567. Sanction .....	15

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

### CHAPITRE V - CANTINES MOBILES .....16

568.	Réglementation provinciale d'hygiène .....	16
569.	Obligation du permis .....	16
570.	Exigences à l'émission du permis .....	16
571.	Tarif .....	16
572.	Durée du permis .....	16
573.	Permis journalier .....	16
574.	Non-transfert du permis .....	17
575.	Affichage du permis .....	17
576.	Révocation .....	17
577.	Événements spéciaux .....	17
578.	Réglementation .....	17
579.	Sanction .....	17

### CHAPITRE VI - SALLES D'AMUSEMENT .....18

580.	Définitions .....	18
581.	Permis .....	18
582.	Appareil d'amusement .....	18
583.	Nombre d'appareils .....	18
584.	Permis municipal .....	19
585.	Interprétation .....	19
586.	Interdiction d'accès aux moins de seize (16) ans .....	19
587.	Affichage .....	19
588.	Localisation .....	19
589.	Aménagement .....	20
590.	Sanction .....	20

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

### CHAPITRE VII - ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

.....	21
591. Définitions .....	21
592. Étalage d'imprimés érotiques .....	21
593. Manipulation et examen .....	21
594. Étalage dans vitrine .....	22
595. Sanction .....	22

### CHAPITRE VIII - DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES

.....	23
596. Définitions .....	23
597. Permis obligatoire .....	23
598. Demande de permis .....	23
599. Coût .....	23
600. Durée .....	24
601. Livraison .....	24
602. Accès à la propriété .....	24
603. Sanction .....	24

### CHAPITRE IX - ENSEIGNES MOBILES

.....	25
604. Permis .....	25
605. Enseigne mobile sur véhicule .....	25
606. Modalités du permis .....	25
607. Sanction .....	25

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 535. Définitions

- 1o **«cantine mobile»** signifie un véhicule moteur muni d'un comptoir et accessoires spécialisés pour la vente au détail de produits alimentaires prêts à la consommation pour repas immédiat ou collation et desservant des travailleurs sur les chantiers de construction, aux usines et aux commerces installés sur le territoire de la ville d'Asbestos, moyennant une entente préalable pour accéder auxdits chantiers, usines et commerces avec le responsable desdits établissements;
- 2o **«colporteur»** signifie toute personne qui exerce un commerce dans la ville et qui n'est pas un opérateur de cantine mobile, mais qui offre en vente des effets ou marchandises en s'adressant à une ou des personnes en faisant du porte à porte tant personnellement que par un ou des représentants;
- 3o **«opérateur de cantine mobile»** signifie le commerçant propriétaire ou le préposé de la cantine mobile sous sa responsabilité;
- 4o **«solliciteur»** signifie toute personne, agissant personnellement ou pour un organisme, qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autrement, ou qui vend pour les mêmes fins et par les mêmes moyens des insignes, de menus objets ou autres en faisant du porte à porte ou autrement pour rejoindre les gens ou entreprises de la ville;
- 5o **«vente de garage»** désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés pour vente.
- 6o **«vente temporaire»** signifie l'occupation d'un local ou d'un endroit commercial situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à quarante-cinq (45) jours consécutifs pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises de commerce ou pour y tenir un salon à des fins commerciales.

## **CHAPITRE II - PERMIS D'OPÉRATION**

### **536. Nécessité du permis**

Toute personne, société ou entreprise désirant exercer ou exploiter une entreprise commerciale ou un commerce, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la ville d'Asbestos, doit être détenteur d'un permis d'opération à cet effet émis par le greffier de la Ville.

Une copie de ce permis d'opération sera transmise aux différents services concernés de la Ville.

### **537. Opposition à l'émission**

Les directeurs des services avisés de l'émission de ce nouveau permis doivent informer le greffier de leur opposition ou restriction dans les plus brefs délais.

### **538. Révocation du permis**

Le permis d'opération délivré par le greffier de la Ville peut être révoqué à l'intérieur des soixante (60) jours qui suivent son émission s'il y a opposition de la part d'un directeur de service de la Ville en vertu de l'article 537 qui précède.

### **539. Corrections à effectuer**

Lorsque dans une loi ou un règlement, que les directeurs des services concernés sont chargés de faire appliquer, une disposition empêche ou subordonne à quelques conditions l'approbation de la demande du permis d'opération qui leur est soumise, ces directeurs de services concernés avisent, par écrit, le requérant en lui indiquant, s'il y a lieu, ce qu'il doit faire pour satisfaire aux exigences de cette disposition.

Lorsque le requérant a accompli ce qui lui aura été ainsi demandé, les directeurs de services concernés émettent un certificat d'approbation et le font parvenir au greffier.

Dans les cas où le requérant ne satisfait pas aux exigences des lois et des règlements et ne peut ou ne veut s'y conformer, les directeurs des services concernés l'avisent, par écrit, que sa demande de permis d'opération ne peut être approuvée et lui en donnent les motifs. Ils doivent de plus en informer le greffier qui révoquera le permis s'il y a lieu.

#### **540. Inaccessibilité du permis**

Tout permis d'opération émis en vertu du présent titre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée. Si un permis d'opération est émis en vertu du présent titre, il est du devoir de ce détenteur de l'afficher en tout temps, à l'endroit où il exerce son entreprise, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

#### **541. Approbation du directeur du Service de police**

Le directeur du Service de police doit, si rien dans la loi ou dans les règlements qu'il a charge de faire appliquer ne s'y oppose, émettre un certificat d'approbation à la demande de permis d'opération.

#### **542. Durée du permis**

Sauf disposition contraire inscrite dans le présent règlement, le permis dont il est question à l'article 536 sera émis pour la durée d'une année.

#### **543. Coût du permis**

Pour toute personne, société ou entreprise résidant ou ayant son siège social à l'intérieur de la municipalité, le coût d'émission de ce permis sera de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par individu, par période requise.

Pour toute personne, société ou compagnie ne résidant pas ou n'ayant pas son siège social dans la municipalité, le coût d'émission de ce permis sera de cent cinquante dollars (150,00\$) par individu, par période requise.

#### **544. Organisme sans but lucratif**

Malgré ce qui précède, une organisation sans but lucratif légalement constituée doit obtenir une autorisation pour vendre, collecter ou solliciter dans les rues de la ville. Cette autorisation est cependant gratuite pour les organismes sans but lucratif exerçant des activités dans la ville d'Asbestos. De plus, cette sollicitation devra s'exercer entre 8h00 et 20h00.

#### **545. Colporteur et solliciteur**

Sans restreindre les dispositions de l'article 544 qui précède, la personne qui veut exercer la vente par colportage ou sollicitation doit détenir un permis émis à cet effet par le greffier de la Ville conformément à l'article 536 qui précède.

Le colportage et la sollicitation doivent s'exercer entre 8h00 et 20h00, du lundi au vendredi seulement.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation seront d'une durée maximale de soixante (60) jours.

#### **546. Port de l'autorisation**

La personne à qui l'autorisation est émise comme solliciteur ou colporteur doit porter sa carte d'identité sur elle, de façon visible, en tout temps quand elle exerce ses activités.

La personne à qui l'autorisation est émise doit exhiber son autorisation à toute personne et à tout membre du Service de police qui en fait la demande.

#### **547. Sanction**

Toute personne qui contrevient au présent Chapitre II commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale pour la personne physique est de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) alors que pour la personne morale, l'amende minimale est de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Les sanctions décrites aux paragraphes précédents s'appliquent tant au mandant qu'au préposé qui exerce le mandat.

## **CHAPITRE III - VENTES TEMPORAIRES**

### **548. Permis pour vente temporaire**

Il est interdit à une personne d'opérer un commerce ou une entreprise de vente temporaire sans avoir obtenu au préalable le permis de vente temporaire à cet effet auprès du greffier de la Ville.

### **549. Modalités pour obtenir un permis de vente temporaire**

Les modalités prévues aux articles 538 à 541 du présent règlement s'appliquent à la demande de permis de vente temporaire.

### **550. Obligations du propriétaire**

Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la ville de permettre que soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire n'ait été émis au préalable par le greffier de la Ville pour ladite vente.

### **551. Demande de permis**

Toute personne désirant tenir une vente temporaire, doit demander un permis au bureau du greffier de la Ville par écrit sur la formule qui lui est fournie, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la tenue de la vente temporaire.

La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants:

- 1- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2- L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire;
- 3- Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente permettant l'occupation dudit local ou de l'endroit pour les fins de cette vente;
- 4- Un plan détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;
- 5- La durée de la vente temporaire;

- 6- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de commerçant itinérant requis s'il y a lieu par la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c.P-40.1 de chacun des commerçants qui participeront à la vente temporaire;
- 7- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs qui seront présents lors de la vente;
- 8- Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente temporaire et la provenance desdits articles ou marchandises;
- 9- La signature du requérant.

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- 1- Le document démontrant que chacun des commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c. P-40.1 si requis par la loi et
- 2- Le paiement du coût du permis par chèque certifié, mandat de banque ou de caisse d'épargne ou de crédit, mandat-poste à l'ordre de la Ville d'Asbestos.

## **552. Coût du permis**

Le coût du permis est de cinq cents dollars (500,00 \$) payable comptant.

Cependant, si plus d'un commerce temporaire désire s'établir dans un même endroit, le coût sera d'un minimum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour chaque commerce, payable comptant par le requérant.

Toutefois, un permis pourra être émis gratuitement par le greffier lors d'une vente temporaire organisée par un organisme local à but non-lucratif voué à la promotion du développement social, commercial, industriel ou communautaire.

### **553. Étude de la demande de permis**

Sur réception par le greffier de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, le greffier en transmet une copie au directeur du Service de police, au Service de l'évaluation, à l'Office de protection du consommateur et aux ministères concernés, s'il y a lieu.

Le directeur du Service de police doit vérifier la conformité de la demande aux lois et règlements qu'il a la charge de faire appliquer et transmettre un certificat d'approbation au greffier de la Ville si rien ne s'y oppose.

### **554. Émission du permis**

Sur réception des certificats d'approbation requis, le greffier délivre le permis et en transmet une copie au propriétaire du local ou de l'endroit utilisé pour la vente.

### **555. Durée du permis**

Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours et émis une fois l'an seulement tant pour cette personne que pour une personne liée commercialement à cette dernière directement ou indirectement.

### **556. Registre obligatoire**

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit tenir, à l'endroit de la vente pendant toute la durée de celle-ci, un registre dans lequel doivent être inscrites lisiblement en français:

- 1- La liste des noms et adresses des commerçants participant à la vente;
- 2- La liste des vendeurs travaillant sur le site; et
- 3- La liste du type des marchandises offertes en vente par chacun des commerçants.

### **557. Exhibition du registre**

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit exhiber le registre prévu à l'article précédent à tout fonctionnaire municipal qui en fait la demande.

### **558. Sanction**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du Chapitre III du présent titre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cents dollars (700,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale pour la personne physique est de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) alors que pour la personne morale, l'amende minimale est de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

## **CHAPITRE IV - VENTE DE GARAGE**

### **559. Permis de vente de garage**

Personne ne peut faire ou permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du greffier de la Ville un permis de vente de garage.

### **560. Durée**

Le permis est accordé aux résidents d'Asbestos en fonction d'un fonds immobilier désigné et est valide pour une période de deux (2) jours et ne peut être renouvelé dans la même année de calendrier.

Cependant en cas de pluie durant la journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle.

Ce permis est accessible en excédent de la vente générale de « Grand débarras » autorisée durant une fin de semaine annuellement par le Conseil municipal.  
(Article modifié par le règlement numéro 2005-91)

### **561. Demande de permis**

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente de garage doit demander un permis de vente de garage sur une formule qui lui est fournie à cette fin par le greffier de la Ville.

### **562. Autorisation du propriétaire**

Le requérant doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où doit se tenir la vente de garage dans le cas où le requérant du permis n'est pas le propriétaire de l'immeuble où la vente doit avoir lieu.

### **563. Coût du permis**

Sur paiement d'une somme de quinze (15,00 \$) dollars représentant les frais d'émission d'un tel permis et une fois les conditions rencontrées, le greffier délivre le permis et en fait une copie au directeur du Service de l'inspection et de l'urbanisme.

Exceptionnellement, un permis au montant de quinze (15,00 \$) dollars pourra être obtenu par les résidents d'Asbestos pour la réalisation d'une vente de garage lors d'une fin de semaine de « Grand débarras » établie annuellement par le Conseil municipal.

(Article modifié par le règlement numéro 2005-91)

#### **564. Étendue du permis**

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période du temps qui y est mentionnée.

#### **565. Affichage du permis**

Il est du devoir de ce détenteur d'afficher le permis en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

#### **566. Obligations du détenteur**

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes:

- 1o Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2o Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut y installer deux (2) enseignes ou affiches d'au plus un mètre cinquante (1.5 m<sup>2</sup>) carrés (5 pi<sup>2</sup>) et ce, uniquement sur le terrain où a lieu la vente de garage;
- 3o Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

#### **567. Sanction**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent Chapitre IV commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) et des frais.

## **CHAPITRE V - CANTINES MOBILES**

### **568. Réglementation provinciale d'hygiène**

L'opérateur d'une cantine mobile doit se soumettre aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c.F-27, et de ses règlements, ainsi qu'à leurs amendements.

### **569. Obligation du permis**

Tout opérateur d'une cantine mobile ne peut exercer ce commerce à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du greffier de la Ville un permis de cantine mobile à cet effet.

### **570. Exigences à l'émission du permis**

Le greffier de la Ville peut exiger de l'opérateur d'une cantine mobile, les renseignements nécessaires pour identifier le propriétaire, ses employés ou préposés, son ou ses véhicules et un certificat de conformité à la *Loi sur les aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c.F-27.

### **571. Tarif**

Le tarif du permis pour cantine mobile est établi à la somme de cent dollars (100,00 \$) par cantine mobile et payable à l'avance.

### **572. Durée du permis**

Le permis de cantine mobile est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. La période d'une année débute le premier (1<sup>er</sup>) mai et se termine le trente (30) avril de l'année suivante.

### **573. Permis journalier**

Un permis valide pour une journée seulement peut être délivré moyennant la somme de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par cantine mobile.

#### **574. Non-transfert du permis**

Tout permis de cantine mobile émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la cantine mobile pour laquelle il est émis et il est non cessible.

#### **575. Affichage du permis**

Le permis ou les permis doivent être affiché(s) à un endroit visible de l'extérieur de la cantine mobile.

#### **576. Révocation**

Le directeur du service de Police ou le greffier de la Ville peuvent révoquer un permis de cantine mobile pour des motifs graves et reliés à la santé ou à la sécurité du public.

La révocation amène la perte du prix payé pour le tarif du permis.

La révocation doit être entérinée par une résolution du Conseil municipal réuni en séance ordinaire ou spéciale.

#### **577. Événements spéciaux**

Un permis pour exploitation de cantine mobile pourra être émis par le greffier de la Ville lors d'événements publics, avec mention du lieu et de l'endroit où ladite cantine devra s'installer ainsi que les heures durant lesquelles elle pourra exercer son commerce.

#### **578. Réglementation**

En plus des prérogatives mentionnées au présent chapitre, l'opération de cantine devra respecter les règlements municipaux et les lois provinciales et fédérales sous peine de se voir révoquer le permis par le greffier de la Ville ou le directeur du Service de police.

#### **579. Sanction**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent Chapitre V commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de cinq cents dollars (500,00 \$) plus les frais.

## **CHAPITRE VI - SALLES D'AMUSEMENT**

### **580. Définitions**

- 1o L'expression **«salle d'amusement»** désigne une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fin d'amusement où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme d'argent est exigée pour le droit d'utiliser les appareils mais ne comprend pas une salle de quilles.
- 2o L'expression **«appareil d'amusement»** désigne un appareil de jeu de hasard, jeu d'habileté, jeu électronique, jeu des boules (pin-ball machine) ou tout autre appareil destiné à l'amusement mais ne comprend pas une allée de quilles.
- 3o Le mot **«propriétaire»** désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui exploite une salle d'amusement ou qui met en exploitation un appareil d'amusement à l'intérieur de son commerce.

### **581. Permis**

Sans restreindre la portée des dispositions contenues au Chapitre 11 du présent titre, le propriétaire d'une salle d'amusement doit respecter les dispositions de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, LRQ c. L-6.

### **582. Appareil d'amusement**

Aucun appareil d'amusement ne peut être mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle d'amusement, à l'exception des débits de boisson.

### **583. Nombre d'appareils**

Le nombre d'appareils d'amusement qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, était, en vertu d'un permis municipal, mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle d'amusement, ne peut être augmenté, à l'exception des débits de boisson.

#### **584. Permis municipal**

Nonobstant toute autre disposition d'un règlement, tout permis municipal relatif à l'exploitation d'un appareil ou d'une salle d'amusement doit être émis au nom d'une personne physique, que ce soit pour son propre compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou entreprise.

#### **585. Interprétation**

Le présent chapitre ne doit pas s'interpréter comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire incompatible ou qui pourrait être plus exigeante.

#### **586. Interdiction d'accès aux personnes de moins de seize (16) ans**

- 1o Il est interdit à tout propriétaire d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement;
- 2o Il est interdit à tout propriétaire d'un appareil d'amusement de tolérer ou permettre l'utilisation de cet appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans;
- 3o Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un tel appareil est autorisée.

#### **587. Affichage**

Tout propriétaire d'une salle d'amusement doit installer ou faire installer à l'entrée de la salle d'amusement une affiche indiquant en caractères facilement lisibles, qu'il est interdit à toute personne de moins de seize (16) ans de pénétrer dans la salle d'amusement.

#### **588. Localisation**

- 1o Aucune salle d'amusement ne peut être construite, aménagée ou occupée ailleurs que dans une zone commerciale;

- 2o Nonobstant tout autre règlement, aucune salle d'amusement ne peut être construite, aménagée, occupée ou utilisée:
- a) dans un bâtiment servant ou pouvant servir en partie à l'habitation;
  - b) dans un bâtiment bâti sur un terrain situé à moins de cinq cents (500) mètres du terrain d'une institution d'enseignement des niveaux élémentaire et secondaire, d'un parc ou d'un terrain de jeux public. (la distance mentionnée ci-dessus se mesure à compter des parties les plus rapprochées des terrains visés par cette disposition.)

**589. Aménagement**

- 1o Dans un local mixte, c'est-à-dire ayant plus d'une utilisation, le local mis à la disposition du public doit être séparé par une division faite de matériaux solides;
- 2o Les appareils d'amusement doivent être regroupés dans le même local.

**590. Sanction**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent Chapitre VI commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) plus les frais.

## **CHAPITRE VII - ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES**

### **591. Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- 1o Le mot **«établissement»** désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2o L'expression **«imprimé érotique»** désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui font appel ou sont destinés à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.
- 3o L'expression **«objet érotique»** désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels érotiques.

### **592. Étalage d'imprimés érotiques**

Il est interdit à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes:

- 1o Les placer en étalage à au moins un mètre (1.5 m) cinquante (5 pi) au-dessus du niveau du plancher, et
- 2o Dissimuler les imprimés érotiques derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de dix (10 cm) centimètres (4 po) de la partie supérieure des imprimés soit visible.

### **593. Manipulation et examen**

Il est interdit à toute personne en charge d'un établissement de permettre la vente ou de tolérer la lecture ou la manipulation d'imprimés érotiques par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

#### **594. Étalage dans vitrine**

Il est défendu au propriétaire, locataire ou employé d'un établissement commercial d'étaler des imprimés érotiques ou des objets érotiques dans les vitrines de l'établissement.

#### **595. Sanction**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre VII commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais.

## **CHAPITRE VIII - DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES**

### **596. Définitions**

Pour les fins du présent chapitre les mots ou expressions suivantes ont le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- 1o Le mot «**distributeur**» signifie toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui des prospectus publicitaires sont conçus, distribue ces prospectus lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne excluant le service postal de la Société Canadienne des postes;
- 2o L'expression «**prospectus publicitaire**» signifie tout prospectus, feuillet, circulaire, journal ou tout document conçu pour des fins d'annonce ou de réclame de toute nature commerciale.

### **597. Permis obligatoire**

Il est défendu à toute personne de distribuer ou de faire distribuer sur le territoire de la ville des prospectus publicitaires aux résidences privées sans avoir préalablement demandé et obtenu du Greffier un permis de «distribution de circulaires».

### **598. Demande de permis**

Tout distributeur désireux de distribuer ou de faire distribuer des prospectus publicitaires sur le territoire de la ville doit demander un permis sur une formule qui lui est fournie à cette fin.

### **599. Coût**

Sur paiement d'une somme de cent dollars (100,00 \$) représentant les frais d'émission d'un tel permis, le greffier délivre le permis annuel.

#### **600. Durée**

Le permis de «distribution de prospectus publicitaires» est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis.

#### **601. Livraison**

Sous réserve de l'article 603, il est défendu à toute personne de déposer des prospectus publicitaires dans les endroits autres que ceux ci-après énumérés:

- a) dans une boîte ou une fente à lettres;
- b) dans un réceptacle prévu à cet effet;
- c) sur un porte-journaux;
- d) dans le vestibule d'un bâtiment;
- e) sur la poignée de la porte.

#### **602. Accès à la propriété**

Il est défendu à toute personne distribuant des prospectus publicitaires d'emprunter une allée, un trottoir ou un chemin autre que celui ou celle spécifiquement aménagé pour l'accès à la résidence.

#### **603. Sanction**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Chapitre VIII commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) plus les frais.

Cette sanction est applicable tant au mandant qu'au préposé qui exerce le mandat.

## **CHAPITRE IX - ENSEIGNES MOBILES**

### **604. Permis**

Il est interdit à tout commerçant d'effectuer de la publicité ou de l'annonce par le biais d'une enseigne mobile sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite à cet effet du greffier de la Ville.

### **605. Enseigne mobile sur véhicule**

La publicité par enseigne mobile transportée par un véhicule moteur est totalement interdite dans la ville.

### **606. Modalités du permis**

Lors de l'émission de l'autorisation écrite énoncée à l'article 604 qui précède, le greffier de la Ville fixera les modalités pour l'esthétique et l'emplacement de l'enseigne mobile.

### **607. Sanction**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Chapitre IX commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour chaque infraction ou jour en infraction.